

Votants : 77
Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 17 juin 2016
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 28 juin 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 27 juin 2016

FINANCES – REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGE (CLETC)

Titulaires présents :

Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Alain BAUDIN, Anne BAUDOUIN, Thierry BEAUFILS, Jacques BILLY, Marie-Christelle BOUCHERY, Yamina BOUDAHMANI, Jean BOULAIS, Christian BREMAUD, Dany BREMAUD, Jacques BROSSARD, Sophie BROSSARD, Carole BRUNETEAU, Jean-Luc CLISSON, Sylvie DEBOEUF, Luc DELAGARDE, Stéphanie DELGUTTE, Thierry DEVAUTOUR, Romain DUPEYROU, Jean-Claude FRADIN, Jean-Martial FREDON, Marie-Chantal GARENNE, Isabelle GODEAU, Alain GRIPPON, Christine HYPEAU, Florent JARRIAULT, Agnès JARRY, Monique JOHNSON, Bruno JUGE, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Jacqueline LEFEBVRE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Jacques MORISSET, René PACAULT, Michel PAILLEY, Michel PANIER, Eric PERSAIS, Stéphane PIERRON, Alain PIVETEAU, Anne-Marie PROUST, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Claude ROULLEAU, Jean-François SALANON, Nathalie SEGUIN, Florent SIMMONET, Michel SIMON, Dominique SIX, Marc THEBAULT, Patrick THOMAS, Elodie TRUONG, Yvonne VACKER, Michel VEDIE

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jean-Michel BEAUDIC à Jérôme BALOGE, Charles-Antoine CHAVIER à Jacques BROSSARD, Didier DAVID à Christian BREMAUD, Pascal DUFORESTEL à Elodie TRUONG, Gérard EPOULET à Nathalie SEGUIN, Gérard GIBALT à Sylvie DEBOEUF, Véronique HENIN-FERRER à Thierry DEVAUTOUR, Anne-Lydie HOLTZ à Jeanine BARBOTIN, Dominique JEUFFRAULT à Lucien-Jean LAHOUSSE, Josiane METAYER à Alain PIVETEAU, Jean-Pierre MIGAULT à Sophie BROSSARD, Serge MORIN à Monique JOHNSON, Sebastien PARTHENAY à Eric PERSAIS, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN à Carole BRUNETEAU, Céline VALEZE à Marie-Christelle BOUCHERY

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN suppléé par Anne-Marie PROUST

Titulaires absents :

Christelle CHASSAGNE, Simon LAPLACE, Elmano MARTINS, Rose-Marie NIETO

Titulaires absents excusés :

Jean-Michel BEAUDIC, Jean-Romée CHARBONNEAU, Alain CHAUFFIER, Charles-Antoine CHAVIER, Didier DAVID, Pascal DUFORESTEL, Gérard EPOULET, Gérard GIBALT, Robert GOUSSEAU, Véronique HENIN-FERRER, Anne-Lydie HOLTZ, Dominique JEUFFRAULT, Rabah LAICHOIR, Josiane METAYER, Jean-Pierre MIGAULT, Joël MISBERT, Marcel MOINARD, Serge MORIN, Sebastien PARTHENAY, Adrien PROUST, Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Céline VALEZE

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Yvonne VACKER

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU 27 JUIN 2016

FINANCES – REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGE (CLETC)

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, relatif à la mise en place d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges,

Vu le règlement intérieur de la CLETC en son article 9-2 ;

Considérant,

L'obligation législative de faire adopter dans les communes, les établissements publics de coopération intercommunale un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) (Article 9-2 du règlement intérieur de la CLETC) ; que ce schéma prescriptif doit être respecté pour la durée durant lequel il a été prévu,

Il est demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir :

- Approuver le règlement intérieur de la CLETC modifié en son article 9-2, ci-annexé.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Thierry DEVAUTOUR

Vice-Président Délégué

ANNEXE 1 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA CLETC

<p style="text-align: center;">REGLEMENT INTERIEUR</p> <p style="text-align: center;">DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLETC)</p>

ARTICLE 1^{er} – ROLE DE LA CLETC

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est créé entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts ou les détransferts de charges.

Le rôle de la commission est d'évaluer, pour chaque commune, les transferts de compétences réalisés afin de déterminer le montant de l'attribution de compensation leur revenant ; elle rend ses conclusions à l'assemblée délibérante de l'EPCI lors de chaque transfert ou détransfert de charges.

ARTICLE 2 – COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLETC

La CLETC est composée de membres des Conseils municipaux des communes de l'Agglomération. Ainsi, chaque conseil municipal propose, par délibération, un membre titulaire et un membre suppléant.

En cas de non désignation par le conseil municipal, le Maire de la commune est automatiquement désigné.

Les membres de la CLETC sont élus par le Conseil de Communauté à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Le président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant participent de droit aux travaux de la commission.

La perte de la qualité de Conseiller Municipal d'une commune membre, entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLETC.

ARTICLE 3 – LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

Les membres de la CLETC élisent en leur sein un Président et un vice-président. Ceux-ci sont élus chacun au scrutin public à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président dirige les débats, ouvre et lève les séances.

ARTICLE 4 – DUREE DE FONCTIONS DES MEMBRES DE LA CLETC

La durée des fonctions des membres de la CLETC, ainsi que du Président et du vice-président de celle-ci, est calculée sur la durée du mandat de Conseiller Municipal.

L'un des membres de la CLETC peut démissionner de ses fonctions de membre de la CLETC après en avoir informé le Président.

Lorsqu'un des sièges de la CLETC devient vacant, pour quelle que cause que ce soit, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article 2.

ARTICLE 5 – CONVOCATION DE LA CLETC

La convocation à chaque réunion de la CLETC est effectuée par le Président, ou en son absence ou empêchement, par le vice-président.

Une convocation est envoyée à chacun des membres titulaires, et ce, cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion et les points à l'ordre du jour.

En cas d'absence du délégué titulaire, ce dernier peut demander à son suppléant de le représenter.

ARTICLE 6 – REGLES DE QUORUM APPLICABLES AU SEIN DE LA CLETC

Pour l'adoption du rapport de la CLETC, celle-ci ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs (cf. article 7 ci-après) ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum, qui repose sur la seule présence physique des membres.

En cas d'absence de quorum, la commission pourra être à nouveau convoquée dans les 5 jours. Dès lors, les règles de quorum ne s'appliqueront plus pour cette nouvelle séance.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VOTE

Le rapport de la CLETC est adopté à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés ainsi qu'il suit.

Un membre de la CLETC absent ou empêché, et dont le suppléant est également indisponible, peut donner à un autre membre de la commission un pouvoir écrit permettant de le représenter et de voter en son nom (cf. annexe 1 du présent règlement intérieur. Ce document sera remis avec la convocation et à compléter par le titulaire). Les pouvoirs pris en compte seront ceux transmis avant séance à la Communauté d'Agglomération.

Chaque membre présent ne peut avoir qu'un seul pouvoir, valable pour une seule séance.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le demande.

ARTICLE 8 – CONTENU DE LA MISSION DE LA CLETC

La CLETC a pour mission de rendre ses conclusions sur un rapport portant évaluation des charges transférées ou détransférées présenté, par le Président ou le vice-président.

ARTICLE 9 – METHODE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

1) Les dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux -crédits votés- lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût moyen annualisé constaté dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses de fonctionnement transférées ou détransférées est réduit, le cas échéant, des ressources récurrentes afférentes à ces charges (produit des services et du domaine, impôts et taxes affectés, autres produits de gestion courante et produits financiers attenants).

Les recettes d'ordre de fonctionnement (travaux en régie, cession d'actif, comptabilisation des plus ou moins-value) ne rentrent pas dans les ressources à prendre en compte au moment du calcul du coût net d'un transfert ou d'un détransfert.

2) Les dépenses d'équipements :

La prise en charge de ces dépenses est calculée sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce dernier intègre le montant de la réalisation ou d'acquisition de l'équipement avec les dépenses d'entretien. Ce coût est déterminé selon les méthodes déclinées ainsi, selon le type d'équipement transféré ou détransféré :

- ✓ Biens meubles et immeubles faisant l'objet d'un amortissement en cours : prise en compte dans l'attribution de compensation de la dotation aux amortissements du dernier compte administratif ;
- ✓ Biens meubles déjà amortis : pas d'amortissement systématique sauf exceptions liées à des enjeux particuliers ;
- ✓ Biens immeubles non amortis : il sera déterminé une dotation aux amortissements, théorique, sur une durée à définir par la CLETC, à partir de la valeur nette comptable d'acquisition ou de construction, mentionnée à l'actif de la collectivité, minorée des terrains et subventions d'investissement notifiées ou encaissées, du FCTVA projeté au taux en vigueur au moment de la CLETC.
- ✓ *Cas particulier des travaux de mises aux normes Ad'ap : La CAN s'est engagée, par délibération du 28/09/2015, à effectuer des travaux de mises aux normes accessibilité (Ad'ap) sur certaines Installations Ouvertes au Public. Si l'un de ces équipements fait l'objet d'un détransfert avant la réalisation des travaux de mises aux normes prévus, il sera calculé une dotation représentant le coût des travaux amortis sur 15 ans. Egalement, par réciprocité, en cas de transfert d'un bâtiment communal vers la CAN, ce dernier devra avoir été mis aux normes conformément au schéma communal déposé en Préfecture ou le transfert sera accompagné*

d'une compensation financière déterminée sur 15 ans à partir des montants prévus dans l'Ad'ap déposé.

Par ailleurs, la Commission a la possibilité de retraiter des dépenses exceptionnelles ou prévoir un forfait de charges par référence motivée (coût à l'habitant, au Km...), en cas d'absence de dépenses réalisées au budget des communes transférant ou à l'EPCI qui détransfère.

Enfin, la CLETC pourra proposer de solder des engagements financiers en cours par majoration ponctuelle de l'attribution de compensation.

ARTICLE 10 – RECOURS A DES EXPERTS

Dans le cadre de ses travaux et plus particulièrement de l'élaboration du rapport visé à l'article précédent, la CLETC peut, en tant que de besoin, décider de recourir à des experts et des personnes qualifiées extérieures.

ARTICLE 11 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC

Une fois approuvé par les membres de la CLETC, le rapport est transmis aux maires de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération en vue de son approbation à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population.

Exceptionnellement, dans le cas où la CLETC choisirait une période de référence dérogatoire à l'article 1609 nonies C IV du CGI, l'adoption de la délibération proposée au Conseil d'agglomération devra se faire à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20160629-c20-06-2016-DE
Date de réception préfecture : 29/06/2016